

Arrêt

n° 334 049 du 9 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. YAKOUBI KICHAOUI
Boulevard Saint-Michel 65
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2025 par X et X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2025 portant la référence 129 616.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 13 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me Z. YAKOUBI KICHAOUI, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

La première décision attaquée, prise à l'égard du premier requérant M. N.K.T., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « Congo »), de religion pentecôtiste et d'ethnie du Bas-Congo.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 1er janvier 2019, vous devenez membre actif pour le mouvement Bundu dia Kongo (ci-après « BDK »). Le 10 mai 2019, vous devenez notable à Kimpese. En cela, vous vous chargez de la mobilisation, en faisant des séminaires un samedi par mois, en distribuant des tracts le jour du marché et en faisant des communications sur la place publique.

Le 2 juillet 2019, puis quelques temps plus tard, toujours en 2019, vous êtes arrêté et mis en garde à vue à deux reprises par l'Agence nationale de Renseignements (ci-après « ANR ») et les Forces du Progrès, qui vous reprochent vos activités pour BDK. Vous êtes à chaque fois libéré après quelques heures.

Le 4 novembre 2020, vous êtes arrêté chez vous, avec votre femme [F.M.N.], votre cousin [D.N.] – simple membre de BDK – et son ami [A.] par des agents de l'ANR, qui vous reprochent à nouveau vos activités pour le mouvement BDK. Après avoir passé une semaine au cachot de Malanga, vous êtes transféré à Kimpese, où vous restez durant 45 jours. Lors d'un transfert vers un autre lieu de détention, vous profitez d'un accident impliquant le véhicule dans lequel vous vous trouvez pour fuir avec votre femme ainsi qu'[A.] et [D.]. [D.] est rattrapé et meurt en prison. [A.] est également tué par la suite.

Le 28 ou 29 décembre 2020, vous quittez le Congo en camion, avec votre femme [F.]. Après être passé par différents pays africains, vous arrivez tous les deux en Turquie le 3 janvier 2021, que vous quittez le 2 août 2023 en direction de la Grèce. Vous y introduisez une demande de protection internationale, demeurée sans suite. Le 21 novembre 2024, vous arrivez en Belgique et, le même jour, y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez un acte de naissance de votre fils Kairos, né le 24 janvier 2025 à Bruges.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tué par l'ANR et les agents des Forces du Progrès car ils vous reprochent d'avoir critiqué le régime de Tshisekedi et de vous être évadé (Notes de l'entretien personnel du 31 mars 2025, ci-après « NEP1 », p. 9-10). Or, les faits que vous invoquez ne sont pas établis et, par conséquent, vos craintes ne sont pas fondées.

Votre demande de protection internationale introduite en Grèce (farde Informations sur le pays, n°1) présente des discordances notoires avec vos déclarations faites en Belgique, qui mettent d'emblée à mal la crédibilité de votre récit :

- Lors de votre premier entretien, vous dites ne pas savoir les motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale en Grèce (NEP1, p. 8), ce qui paraît déjà peu crédible aux yeux du Commissariat général au vu de l'importance que revêt l'introduction d'une demande de protection internationale. Mais en outre, lors de votre second entretien personnel, confronté aux contradictions entre vos déclarations en Grèce et celles tenues en Belgique, vous commencez à expliquer avoir suivi les conseils d'un dénommé [Fr.] et que les propos tenus en Grèce ne reflètent pas la réalité (Notes de l'entretien personnel du 7 mai 2025, ci-après NEP2, pp. 6-7). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas spontanément parlé de cela la première fois, alors que vous étiez questionné à ce sujet, votre réponse selon laquelle la question ne vous a pas été posée n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

- Vous déclarez en Grèce vous appeler [T.Y.], né le [XXX], alors que, en Belgique, vous dites vous appeler [T.N.N.], né le [XXX], et que la seule autre identité que vous ayez utilisée est le nom de [J.J.], pour voyager entre l'Angola et la Turquie (NEP1, p. 4). Notons qu'en outre, à ce stade, vous ne déposez aucune preuve de votre identité.

- Vous déclarez aux autorités grecques avoir quitté le Congo le 25 décembre 2022 alors que, en Belgique, vous avancez comme dates le 28 ou le 29 décembre 2020 (NEP1, p. 5 et p. 8).
- Vous invoquez une toute autre crainte en Grèce : vous expliquez ne pas vouloir retourner au Congo en raison d'un conflit foncier avec votre famille à propos d'un champ.
- Vous déclarez aux autorités grecques que le dernier endroit où vous avez résidé au Congo est à Kinshasa alors que vous dites au Commissariat général que votre dernière adresse au Congo est à Kimpese, où vous êtes resté de 2019 jusqu'à votre départ du pays (NEP1, p. 5).
- Vous dites en Grèce que vous étiez sans emploi alors que, devant les autorités belges, vous affirmez que vous étiez dans la mécanique automobile (NEP1, p. 5).
- Confronté aux divergences entre vos deux demandes d'asile, vous vous limitez à dire que vous avez suivi les conseils d'un certain [F.] et que vos propos tenus en Grèce devaient, selon lui, vous aider à rejoindre la Belgique, qui était votre destination, ce qui ne convainc pas le Commissariat général qui peine à comprendre pourquoi, si vous fuyez votre pays par peur d'y être persécuté, vous ne profitez pas de votre présence sur le sol européen pour défendre valablement la demande de protection internationale introduit. (NEP2, p. 6).

Vous ne convainquez pas le Commissariat général de votre militantisme pour BDK :

- Vous êtes incohérent à propos du début de vos activités pour BDK : vous dites dans un premier temps que vous avez d'abord participé à des réunions et que vous avez ensuite rejoint BDK (NEP2, p. 7 et 8). Puis, dans un second temps, vous vous contredisez puisque vous avancez que vous étiez déjà membre quand vous participiez à des réunions (NEP2, p. 8).
- Concernant vos tâches, vous vous limitez à dire que vous recrutiez des membres, faisiez des séminaires de sensibilisation, teniez des conférences idéologiques et faisiez des communications sur la place publique. Invité à expliquer en détail ce que vous faisiez concrètement, vous vous limitez à raconter lors des séminaires, vous rassembliez des gens et leur disiez que le régime de Tshisekedi avait pris le pouvoir par la fraude, qu'il volait l'argent du pays, qu'il y avait de l'injustice et qu'il violait les droits de l'homme (NEP1, p. 6). Vous ajoutez que vous faisiez des réunions pour voir comment faire fonctionner le parti, sans développer malgré les relances de l'Officier de protection (NEP1, p. 6). À propos de votre fonction de notable/ « homme social », vous vous limitez à dire que votre travail était la sensibilisation et que vous êtes originaire du Congo central (NEP2, p. 10).
- Vos connaissances sur Bundu dia Kongo sont limitées :
 - Concernant l'idéologie de BDK, alors que vous prétendez être sensibilisateur pour le mouvement, vous vous limitez à dire que celui-ci a pour but de s'établir dans d'autres pays d'Afrique centrale afin de toucher plus de monde, sans parvenir à développer vos propos (NEP2, p. 8).
 - Interrogé sur l'actualité de BDK, en particulier par rapport à Tshisekedi, vous répondez que le parti est opposé au gouvernement, qu'il y a eu des négociations infructueuses et que le parti a commencé à dénoncer ce que le gouvernement faisait de mal. Déjà, il convient de constater que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général (fardes Informations sur le pays, n°2), selon lesquelles BDK/BDM est devenu un allié de Tshisekedi. Puis, alors que l'Officier de protection vous demande en quoi vous avez une crainte actuelle au vu de ces informations, vous vous limitez à dire que votre crainte persiste car les personnes que vous avez sensibilisées sont encore à Kimpese (NEP1, p. 14), ce qui ne peut emporter la conviction du Commissariat général.
 - Vous ignorez les noms des publications du mouvement (NEP2, p. 11).
- Vous ne déposez aucun document prouvant votre implication au sein de BDK.

Vous ne permettez dès lors pas de croire que vous ayez été détenu pendant près de deux mois en raison de votre implication au sein de BDK. D'ailleurs, vos déclarations à ce sujet s'avèrent une nouvelle fois lacunaires :

- À propos de votre arrestation, invité à raconter celle-ci de manière détaillée, vous vous limitez à dire que cinq agents des Forces du Progrès et de l'ANR sont venus chez vous à votre recherche, vous ont frappé

vous ainsi que les autres personnes se trouvant chez vous et que l'un de ces agents a violé votre femme (NEP2, p. 13-14).

- À propos de votre détention à Mangala :

- *Invité à évoquer cette semaine de la manière la plus précise possible, vous vous limitez à évoquer le fait qu'on vous faisait sortir pour vous poser des questions, les reproches qui vous étaient faits et déclarez que vous avez connu des conditions difficiles et que vous étiez torturé (NEP1, p. 10-11).*

- *À propos du déroulement d'une journée type, vous vous bornez à évoquer la nourriture et indiquez ne pas avoir d'autres souvenirs (NEP1, p. 11).*

- *S'agissant de vos codétenus, alors que vous évoquez, outre la présence de votre cousin et de son ami [A.], celle de deux personnes, vous ne savez absolument rien dire à leur sujet au motif que vous n'avez pas eu le temps d'échanger avec eux (NEP1, p. 11).*

- À propos de votre détention à Kimpese :

- *Invité de nouveau à évoquer cette détention de la manière la plus complète possible, vous vous limitez à dire que les conditions étaient inhumaines et à évoquer la nourriture, l'absence d'eau pour vous laver, le fait que vous aviez gardé les vêtements que vous portiez lors de votre arrestation ainsi que les travaux forcés et les tortures (NEP1, p. 11-12).*

- *Invité à parler d'une anecdote n'étant pas liée aux maltraitements dont vous faisiez l'objet, vous n'évoquez que l'injustice de votre arrestation et de votre détention ainsi que la souffrance dans votre cachot (NEP1, p. 12-13).*

- *Pour passer le temps, vous dites de manière laconique que vous parliez un tout petit peu avec vos compagnons de cellule, à savoir [A.] et [D.], et que vous ne faisiez que dormir en étant soucieux et inquiet (NEP1, p. 13).*

- *Invité à expliquer ce que vous avez pu observer de la configuration des lieux, notamment lorsque vous sortiez de votre cellule avant d'être torturé, vous vous limitez à dire qu'il y avait des bureaux et trois cachots à l'intérieur de l'enceinte et que vous ne pouviez pas voir, de l'intérieur de votre cachot, ce qu'il y avait à l'extérieur (NEP1, p. 13). **Vous n'établissez pas que vous ayez été mis en garde à vue à deux reprises en 2019 :***

- *Les raisons de vos deux arrestations, à savoir votre militantisme pour BDK (NEP2, p. 15 et 17), ne sont pas établies, comme développé supra.*

S'agissant de la situation sécuritaire au Congo qu'évoque votre avocate à la fin de votre second entretien personnel, vous vous limitez à dire que votre crainte est liée à la mort de votre cousin et de son ami et a rappelé votre militantisme (NEP2, p. 19). Or, votre implication pour ce mouvement n'est pas établie pour les raisons évoquées supra.

Du reste, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Coi Focus « RDC : Situation sécuritaire » disponible sur le site https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_securitaire_20250225_0.pdf) qu'hormis quelques incidents sporadiques (survenus notamment lors de manifestations, d'une tentative de coup d'état, d'une tentative d'évasion de la prison de Makala, ou encore quelques incidents dans la zone rurale de Maluku en raison du conflit qui se déroule dans la province voisine du Mai-Ndombe), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans le Kongo central que votre conseil a évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général qu'il n'existe pas dans cette partie du pays des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

*En effet, les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir *faarde Informations sur le pays*, document n°3) montrent que la province a connu des épisodes ponctuels et localisés d'incursion de la*

milice Mobondo dans le territoire de Kimvula (sud-est de la province) en conséquence du conflit communautaire sévissant dans les autres provinces de l'Ouest. Toutefois, le BCNUDH ne mentionne aucun incident sécuritaire au Kongo Central en 2024 dans son rapport annuel. Et aucun des bulletins mensuels sur la RDC de l'International Crisis Group (CrisisWatch), dont le but est notamment de répertorier les situations de conflit, ne mentionne le Kongo Central en 2024 et en janvier 2025 (dernier bulletin disponible). Force est dès lors de constater que dans l'ensemble, la situation de sécurité dans le Kongo central est relativement calme et qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

L'acte de naissance de votre fils [K.] que vous déposez (farde Documents, n°1) n'est pas de nature à renverser le sens de la décision. Il se limite en effet à démontrer son identité. Or celle-ci n'est pas contestée par la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La seconde décision attaquée, prise à l'encontre de la seconde partie requérante, Mme N.N.F., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « Congo »), de religion protestante et d'ethnie suku.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 1er janvier 2019, votre mari, [T.N.N.], devient membre notable du mouvement Bundu dia Kongo (ci-après « BDK »), pour lequel il distribue des tracts et réunit des gens.

Le 4 novembre 2020, vous êtes arrêtée chez vous par cinq agents de l'Agence nationale de Renseignements (ci-après « ANR »), avec votre mari, son cousin [D.N.] et un ami de ce dernier, [A.]. Vous êtes battus à mort et vous êtes violée par l'un des agents de l'ANR. Vous êtes ensuite amenés ensemble dans un cachot, à Malanga, où vous restez une semaine. Vous êtes ensuite transférés dans un cachot de Kimpese, où vous restez pendant 45 jours. Puis, alors que vous êtes transférés vers Mbanza-Ngungu, le véhicule qui vous transporte est impliqué dans un accident. Vous profitez du trouble causé par la population pour vous enfuir avec [T.] ;

Le 28 décembre 2020, vous quittez le Congo en camion, avec [T.]. Après être passée pour différents pays africains, vous arrivez en Turquie le 3 janvier 2021, que vous quittez le 2 août 2023 en direction de la Grèce. Vous y introduisez une demande de protection internationale mais n'avez pas eu de décision. Le 21 novembre 2024, vous arrivez en Belgique et, le même jour, y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tuée par l'ANR en raison du fait que votre mari distribuait des invitations dans le cadre de ses activités pour BDK et y décrivait les problèmes concernant le président Tshisekedi. Pour les mêmes raisons, vous craignez que vos enfants [A.] et [K.], qui vous accompagnent, soient tués (Notes de l'entretien personnel du 31 mars 2025, ci-après « NEP

», p. 9-10). Or, les faits que vous invoquez ne sont pas établis et, par conséquent, vos craintes ne sont pas fondées.

Votre demande de protection internationale introduite en Grèce (faude Informations sur le pays, n°1) présente des discordances notoires avec vos déclarations faites en Belgique, qui mettent d'emblée à mal la crédibilité de votre récit :

- Vous déclarez en Grèce que votre prénom est [S.], alors que, en Belgique, vous dites vous appeler [F.] et avoir utilisé comme seul nom d'emprunt [M.D.] (NEP, p. 4).
- Vous invoquez une toute autre crainte en Grèce : vous expliquez avoir été violée et torturée par votre oncle.
- Vous êtes évolutive sur la date de votre départ du Congo : d'abord, vous dites aux instances grecques avoir quitté votre pays le 27 octobre 2021. Puis, à l'Office des Étrangers, vous déclarez avoir quitté le Congo le 27 décembre 2020. Lors de votre entretien personnel, vous dites dans un premier temps avoir quitté le pays le 9 mai 2019 (NEP, p. 8). Ensuite, tandis que vous parlez d'une arrestation survenue le 4 novembre 2020 et que l'Officier de protection souligne dès lors une incohérence chronologique, vous mentionnez une nouvelle date, à savoir le 28 décembre 2020 (NEP, p. 10).
- Vous déclarez aux autorités grecques que le dernier endroit où vous avez résidé au Congo est à Kinshasa alors que vous dites au Commissariat général que votre dernière adresse au Congo est à Kimpese, où vous avez été ensuite détenue jusqu'à votre départ du pays (NEP, p. 5 et 17-18).
- Vous avancez en Grèce que vos parents sont morts alors que vous dites aux instances d'asile belges que votre mère vit à Kinshasa (NEP, p. 6).

Ensuite, vous liez votre crainte à celle de votre partenaire [T.N.K.] (n° Office des Étrangers : [XXX] ; n° CGRA : [XXX]), lequel émet une crainte en raison de son militantisme au sein de BDK. Or, celle-ci n'étant pas établie, vos craintes ne le sont pas non plus.

Vos déclarations ne permettent pas de pallier les lacunes de votre mari à propos de ses activités pour BDK :

- Concernant ses activités, vous savez uniquement qu'il distribuait des tracts et réunissait des gens en disant ce qui ne va pas dans le pays, sans pouvoir développer (NEP, p. 11-12).
- Vous ignorez le but de BDK et n'avez pas essayé à le savoir (NEP, p. 11).
- Concernant le statut de [T.], vous savez uniquement qu'il était notable, sans savoir en quoi cela consiste (NEP, p. 11).
- Alors que vous expliquez que votre mari a rejoint BDK car il voulait dénoncer la fraude électorale lors des élections présidentielle et l'injustice, vous ignorez les raisons pour lesquelles il s'est rallié spécifiquement à ce mouvement (NEP, p. 12).
- Confrontée au fait que vous en sachiez si peu sur le militantisme de votre mari, vous vous limitez à répondre qu'il vous disait tout simplement qu'il est un notable, distribuait les tracts et informait la population des injustices qu'il se passe au pays (NEP, p. 12).
- À propos des personnes avec qui il avait des activités pour BDK, vous mentionnez seulement son cousin [D.], sans savoir ce que lui faisait dans ce cadre, alors que vous viviez ensemble, et ignorez si [T.] avait d'autres contacts (NEP, p. 5 et 12-13).

Vous êtes également trop vague sur votre arrestation du 4 novembre 2020 pour permettre au Commissariat général d'y croire :

- Invitée à raconter votre arrestation de la manière la plus détaillée possible, vous vous limitez à dire que cinq agents de l'ANR ont cassé la porte de votre maison, vous ont frappée vous ainsi que [T.], [D.] et [A.]. Vous ajoutez que l'un d'eux vous a violée et que les agents étaient armés et portaient une cagoule (NEP, p. 13-14).

- Relancée par l'Officier de protection à propos de ce qui a été dit, vous avancez que les agents disaient que votre mari était tétu, persistait dans ses activités politiques malgré les interdictions et que les agents de l'ANR allaient vous tuer (NEP, p. 14).

Dès lors, les faits que vous alléguiez dans le cadre de cette arrestation ne sont pas non plus établis.

Vos déclarations sont à nouveau trop lacunaires pour permettre de croire que vous avez été détenue pendant près de deux mois :

- À propos de votre détention à Mangala :

- Interrogée sur vos souvenirs de cette semaine de détention à deux reprises, vous vous limitez à dire que vous restiez dans le cachot, où vous étiez nombreux, et que les soldats frappaient les hommes qui s'y trouvaient (NEP, p. 15).

- Questionnée sur ce que vous faisiez pour vous occuper, vous répondez ne rien faire (NEP, p. 15).

- À propos de votre détention à Kimpese :

- Vous ignorez à quel organisme appartenait le cachot (NEP, p. 17).

- Invitée à raconter votre détention de manière détaillée, vous vous limitez à dire que femmes et hommes étaient séparés, que vous ne vous laviez pas, que vous faisiez vos urines dans un coin et que vous dormiez par terre. Vous évoquez également la nourriture (NEP, p. 15). Relancée, vous ajoutez qu'un agent vous a touchée et violée et qu'il vous a jeté de l'eau bouillante parce que vous vous débattiez (NEP, p. 15-16).

- Lorsque l'Officier de protection vous fait remarquer le manque de consistance de vos propos au regard de la durée de 45 jours de votre détention, vous ajoutez que vous enleviez des mauvaises herbes dans des champs de maïs, en précisant n'avoir rien d'autre à dire (NEP, p. 16) et sans pouvoir dire par où vous passiez pour vous y rendre (NEP, p. 17).

- Lorsque l'Officier de protection vous demande de faire part d'un événement anecdotique qui ne concerne pas les maltraitances, vous vous limitez à dire que les détenus étaient maltraités et qu'il fallait dormir par terre (NEP, p. 16).

- À propos de vos journées-type, vous vous limitez à évoquer à nouveau la nourriture et répétez que vous alliez enlever des mauvaises herbes dans des champs (NEP, p. 16).

- Pour passer le temps au cachot, vous ne faisiez rien et restiez assise (NEP, p. 16).

- À propos de vos nombreuses codétenues, vous dites seulement qu'elles se bagarraient. Confrontée au fait que vous avez passé 45 jours avec elles, vous évoquez brièvement les raisons de leur détention. Vous dites que certaines avaient été arrêtées arbitrairement mais n'expliquez ceci que par l'existence de l'injustice (NEP, p. 17).

Au vu des éléments exposés ci-avant, vous ne démontrez pas que vous êtes encore recherchée par vos autorités. C'est d'autant moins le cas que vous vous montrez à nouveau très vague à ce sujet :

- Vous ignorez comment vous êtes recherchée et n'avez pas essayé de le savoir au motif que vous aviez déjà fui (NEP, p. 7).

- Vous ignorez les raisons pour lesquelles l'ANR vous recherche encore plus de quatre ans après votre fuite du pays et n'avez pas essayé de le savoir au motif que vous n'avez pas cette idée en tête. Confrontée au fait que ces éléments vous ont amenée à fuir votre pays et à venir jusqu'en Belgique pour y demander l'asile, votre seule réponse consiste à dire que vous n'êtes pas dans les histoires de BDK (NEP, p. 18).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vos craintes n'étant pas établies, les craintes invoquées dans le chef de vos enfants ne le sont pas non plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. La connexité

Les parties requérantes sont mariées et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions entreprises soient introduits par le biais d'une requête unique

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.3. Les motifs des décisions entreprises

Les décisions entreprises reposent, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes en raison du caractère notamment divergent, lacunaire et incohérent de leurs déclarations.

La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants

2.4. Les requêtes

Les parties requérantes invoquent la violation de : « La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 39/2, 39/57 et suivants ; • La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et son Protocole de 1967, en particulier son article 33 relatif au principe de non-refoulement ; • La Convention européenne des droits de l'homme, notamment les articles 3, 6, 8 et 13 ; • La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment les articles 1, 4, 7, 18 et 24 ; • La directive 2011/95/UE (directive Qualification), notamment ses articles 2 à 15, et 20 à 25 ; • La directive 2013/32/UE (directive Procédures), notamment ses articles 10 à 17 ; • La directive 2013/33/UE (directive Accueil), notamment ses articles 21 à 25 (prise en charge des personnes vulnérables) ; • Les articles 149, 159 et 160 de la Constitution belge ; • Le Code judiciaire, pour ce qui concerne le respect du contradictoire et de la motivation des décisions ; • Les principes généraux du droit administratif belge, notamment : o Le principe de légalité ; o Le principe d'impartialité ; o Le principe de bonne administration ; o Le droit d'être entendu (principe du contradictoire) ; o Le principe de proportionnalité ; o Le principe de non-discrimination ; o Le devoir de motivation adéquate, complète et contextualisée ; o Le principe de confiance légitime ; • La jurisprudence du CCE dans cette matière. »¹.

2.4.1. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En conclusion, elles demandent : « À titre principal, réformer les décisions attaquées et octroyer aux requérants le statut de réfugié ; - À titre subsidiaire, leur accorder la protection subsidiaire ; - À titre encore plus subsidiaire, annuler les décisions attaquées et ordonner au CGRA de réexaminer la demande, dans le respect des considérations formulées par le Conseil ; »².

2.5. Les documents

2.5.1. Les parties requérantes joignent à leur requête un document qu'elle inventorie comme suit : « 3) Récit chronologique établi par Monsieur [T.N.K.] »

2.5.2. Les parties requérantes déposent une note complémentaire, transmise au Conseil le 27 août 2025³, comprenant plusieurs documents qui sont inventoriés comme suit :

« 1. Témoignage du mouvement politico-religieux Bundu dia Kongo (BDK), daté du 30/11/2020, relatif à Monsieur [T.N.K.] (Pièce 1) ;

2. Carte d'adhésion au BDK au nom de Monsieur [T.N.K.] (Pièce 2) ;

¹ Requête, p. 5

² *Ibid.*, p. 11

³ Pièce 9 du dossier de la procédure

3. Avis de recherche émis par la Police Nationale Congolaise en date du 01/07/2019 visant Monsieur [T.N.K.] (Pièce 3) ;

4. Attestation de suivi d'une formation citoyenne au sein de Réso ASBL au nom de Madame [FN.N.], datée du 03/07/2025 (Pièce 4) ;

5. Attestation de suivi d'une formation citoyenne au sein de Réso ASBL au nom de Monsieur [T.N.K.], datée du 03/07/2025 (Pièce 5). »

2.5.3. Les parties requérantes déposent une note complémentaire, transmise au Conseil le 9 septembre 2025⁴, reprenant un document dans lequel elles développent une argumentation, en substance, relative à la situation sécuritaire en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC »).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁵. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁶.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁷.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles les demandeurs ne l'ont pas convaincue qu'ils craignent avec raison d'être persécutés ou qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité des demandeurs, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

⁴ Pièce 11 du dossier de la procédure

⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁷ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elles invoquent et le bienfondé des craintes qu'elles allèguent.

4.2.1. Tout d'abord, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants ont livré des déclarations en Grèce qui se montrent en contradiction avec celles livrées ensuite en Belgique, notamment, au sujet de leur identité⁸, sur le motif de crainte en cas de retour⁹ ainsi que concernant leur date de départ de leur pays¹⁰. Dans leur requête, les parties requérantes n'apportent pas la moindre explication supplémentaire à cet égard. Le Conseil estime, à l'instar de la Commissaire générale, que ces contradictions qui sont majeures, dès lors qu'elles portent sur des éléments à ce point essentiels des demandes des requérants, nuisent déjà sérieusement à leur crédibilité générale.

4.2.2. Ensuite, le Conseil constate que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de leur « extrême vulnérabilité »¹¹, estimant que celle-ci impliquait la mise en place de garanties procédurales spéciales dans le cadre de l'examen de leur demande. D'emblée, le Conseil observe que les parties requérantes se gardent toutefois de faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 relatif aux besoins procéduraux spéciaux. À cet égard, il convient de relever que la seule circonstance que les requérants présentent une vulnérabilité psychologique ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans leur chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54).

Or, à la lecture des documents produits et de la requête, le Conseil ne relève pas la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard et constate que les parties requérantes s'abstiennent d'indiquer en quoi l'absence de telles mesures leur ont concrètement porté préjudice. Par ailleurs, au-delà de l'existence ou non de besoins procéduraux spéciaux, il convient encore de vérifier si la partie défenderesse a adéquatement tenu compte de la vulnérabilité psychologique alléguée des requérants. En l'espèce, le Conseil estime que l'instruction s'est déroulée de manière adéquate à cet égard, ainsi que cela ressort des notes d'entretiens personnels. La lecture de ces notes ne reflète d'ailleurs aucune difficulté majeure des requérants de nature à empêcher un examen normal de leur demande. En outre, les parties requérantes n'étaient nullement la vulnérabilité particulière qu'elles allèguent dans leur chef. En particulier, elles ne déposent aucun document susceptible de rendre compte de l'existence d'éventuels troubles psychologiques dans leur chef de nature à invalider les motifs permettant de conclure à l'absence de crédibilité du récit produit ainsi que de bienfondé des craintes alléguées. Dès lors, le Conseil considère que la vulnérabilité alléguée des requérants ne permet pas de justifier les contradictions, lacunes et insuffisances relevées dans leurs déclarations.

Si les parties requérantes invoquent à cet égard la violation du droit à une procédure équitable, tel que consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu en formation de grande chambre, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000 ; Conseil d'Etat, n° 114.833 du 12 janvier 2003 et CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007). Partant, le moyen est irrecevable.

4.2.3. Quant au fond, le Conseil constate que les parties requérantes ne rencontrent pas utilement les motifs relatifs à l'absence de crédibilité du militantisme du requérant en faveur du parti *Bundu dia Kongo* (ci-après dénommé « BDK »).

À cet égard, le Conseil relève, en particulier, que le requérant se montre incohérent quant à la date à laquelle il prétend avoir débuté ses activités en faveur du parti BDK¹² et livre, en outre, des propos inconsistants quant aux tâches qu'il relate avoir effectuées dans ce cadre¹³, de sorte qu'il ne convainc nullement le Conseil. La requérante, qui lie sa crainte à celle de son mari, ne livre pas d'élément supplémentaire

⁸ Notes de l'entretien personnel du 31 mars 2025 du requérant, p. 4 ; notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 4 ; pièce 7/1 du dossier administratif concernant le requérant ; pièce 7/1 du dossier administratif concernant la requérante.

⁹ Pièce 7/1 du dossier administratif concernant le requérant ; pièce 7/1 du dossier administratif concernant la requérante

¹⁰ NEP du 31 mars 2025 du requérant, p. 5 ; NEP du 31 mars 2025 de la requérante, p. 8 et 10

¹¹ Requête, p. 9

¹² NEP du 7 mai 2025 du requérant, pp. 7-8

¹³ NEP du 31 mars 2025 du requérant, p. 6 ; NEP du 7 mai 2025 du requérant, p. 10

susceptible de pallier les lacunes relevées *supra* ainsi que dans la décision entreprise, lesquelles empêchent de croire en la réalité de l'implication politique du requérant. Dans leur requête, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à justifier à une appréciation différente, se contentant ainsi de faire état à cet égard des traumatismes prétendument subis dans leur pays ou au cours de leur trajet migratoire, ce qui ne convainc nullement le Conseil comme il ressort des développements faits *supra*.

4.2.4. Dès lors que ces constats empêchent de croire en la réalité du militantisme que le requérant allègue, les événements que les parties requérantes prétendent avoir vécus de ce fait, en substance une arrestation et une détention, ne peuvent pas, de la même manière, être considérés comme crédibles. D'ailleurs, le Conseil constate, en substance, que les déclarations des requérants sont inconsistantes et lacunaires de sorte qu'elle ne permettent pas d'établir la réalité de tels faits, que ce soit au sujet des circonstances de leur arrestation, du déroulement de leurs journées en détention ou à propos de leurs codétenus¹⁴. Dans leur requête, les parties requérantes se contentent de contester, de manière très générale, l'appréciation effectuée par la partie défenderesse à cet égard, que le Conseil rejoint entièrement, sans cependant apporter la moindre critique précise et argumentée aux constats des décisions entreprises qui demeurent donc entiers et pertinents. Contrairement aux parties requérantes, le Conseil estime, pour sa part, que ladite motivation est adéquate et qu'elle suffit à mettre en cause la crédibilité des récits produits par les requérants et, partant, le bienfondé des craintes qu'ils allèguent à cet égard en cas de retour. Au vu de tels constats, le Conseil estime qu'une instruction plus approfondie de l'agression sexuelle que la requérante prétend avoir subie lors de ladite détention, qui pour rappel n'est elle-même pas jugée crédible, ne se révèle pas, en l'espèce, utile ou pertinente. De même, le Conseil ne peut pas davantage suivre les parties requérantes lorsqu'elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé les déclarations du requérant au regard d'informations objectives sur la situation prévalant en RDC, dès lors que ses déclarations ainsi que celles de son épouse, relatives aux faits individuels qu'ils affirment avoir vécus, ne convainquent quant à elles nullement. En définitive, le Conseil estime, pour sa part, que la partie défenderesse a adéquatement instruit la présente affaire et s'est livrée à une évaluation correcte des déclarations des requérants. Sur la base de son analyse, la Commissaire générale a légitimement pu conclure, sans devoir effectuer de recherche complémentaire, que le récit d'asile des requérants n'est pas crédible, ainsi qu'il l'a été constaté *supra*. Les parties requérantes n'apportent aucun élément concret ou convaincant qui permettrait d'inverser le sens des décisions entreprises.

4.2.5. Du reste, les parties requérantes se contentent de se référer à des considérations générales, théoriques ou jurisprudentielles, sans cependant exposer concrètement, ni démontrer, en quoi elles se révéleraient pertinentes en l'espèce, ni plus particulièrement en quoi elles permettraient d'inverser le sens des constats qui précèdent. De même, les parties requérantes invoquent la violation d'une série de dispositions et de règles de droit, sans toutefois développer aucune argumentation spécifique à ces égards et le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément dans le dossier administratif ou celui de procédure de nature à indiquer que la partie défenderesse aurait méconnu le prescrit de ces diverses dispositions ou ces principes légaux.

4.2.6. Quant à l'argumentation relative à la question de la protection des autorités congolaises, elle manque également de toute pertinence dès lors que, comme constaté *supra*, les parties requérantes restent en défaut de rétablir la crédibilité des faits qu'ils allèguent à l'appui de leur demande.

4.2.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans les décisions entreprises. Les parties requérantes ne font valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.8. Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil n'aperçoit à la lecture du récit chronologique du requérant, joint à la requête, aucun élément de précision supplémentaire, suffisant ou pertinent, de nature à rétablir la crédibilité de son récit, ce document se bornant en substance à rappeler la chronologie des faits tels qu'ils sont allégués par les requérants.

Quant au témoignage, rédigé le 30 novembre 2020¹⁵, mentionnant en substance que le requérant est adepte du mouvement BDK et faisant notamment état de sa disparition à la suite d'événements survenus en 2019, le Conseil constate que le dépôt de ce document, seulement disponible en copies, est particulièrement tardif, à savoir près de cinq années après la date à laquelle il mentionne avoir été rédigé. A cet égard, les parties requérantes ne livrent pas la moindre explication. En outre, ce document est rédigé de manière peu circonstanciée et n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations des parties requérantes. De plus, aucune des informations contenues dans ce document ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par les parties requérantes ou quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies. Or le Conseil rappelle que, si la preuve

¹⁴ NEP du 31 mars 2025 du requérant, pp. 10-13 ; NEP du 31 mars 2025 de la requérante, pp. 15-17

¹⁵ Pièce 9 du dossier de la procédure, documents 1 et 2

peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En tout état de cause, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations des parties requérantes.

S'agissant de l'avis de recherche établi au nom du requérant¹⁶, le Conseil observe d'emblée que la copie qui est déposée est peu lisible et qu'il mentionne avoir été émis en juillet 2019, soit singulièrement plus de six années avant qu'il ne soit produit au dossier. Lors de l'audience du 11 septembre 2025, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le requérant au sujet de la méthode par laquelle il a obtenu un tel document. Toutefois, les explications que le requérant fournit à cet égard ne sont nullement crédibles, en particulier dès lors qu'il se contredit sur la date à laquelle il affirme l'avoir reçu. Au vu de tels constats, le Conseil estime ne pas pouvoir accorder la moindre force probante à ce document.

Quant aux documents attestant que les requérants ont suivi une formation citoyenne¹⁷, ils permettent de renseigner sur leur intégration en Belgique, mais ne comportent pas d'élément de nature à influencer sur les constats qui précèdent relatifs à l'absence de crédibilité du récit produit.

S'agissant du document repris dans la note complémentaire des parties requérantes¹⁸, celles-ci y développent, en substance, des considérations relatives à la situation sécuritaire en RDC, dont il sera question *infra* dans le cadre de l'examen au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Du reste, ce document se limite à réitérer les faits tels qu'allégués par les requérants, sans cependant fournir d'élément de nature à contester utilement ou pertinemment l'appréciation susmentionnée.

4.2.9. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux parties requérantes. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit des requérants, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements des requêtes qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

¹⁶ *Ibid.*, document 3

¹⁷ Pièce 9 du dossier de la procédure, documents 4 et 5

¹⁸ Pièce 11 du dossier de la procédure

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que les parties requérantes fondent leur demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays ou région d'origine, les parties requérantes courraient un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes, dans le document repris dans leur note complémentaire, affirment être originaires de Kinshasa, ce qu'elles confirment encore à l'audience du 11 septembre 2025. A cet égard, les parties requérantes ne fournissent aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou celui de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. Ainsi, les parties requérantes, dans cette même note complémentaire, se réfèrent au rapport du 25 février 2025 (mis à jour), émanant du Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse, qui est déjà mentionné dans la décision entreprise relative au requérant. Or, elles n'apportent aucun autre élément de nature à modifier la conclusion, que la partie défenderesse a valablement pu tirer sur la base dudit rapport, selon laquelle Kinshasa n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle en cas de conflit armé, la seule existence d'incidents sécuritaires en RDC, telle que brièvement évoquée par les parties requérantes, ne permettant pas de justifier une conclusion différente. Dans cette mesure, la question de l'alternative d'une réinstallation interne pour les requérants ne se pose pas et manque donc de toute pertinence en l'espèce.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.
Le greffier,	La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO